

**COMMUNE
DE SANVENSA****TRANSFERT D'UN
PERMIS DE CONSTRUIRE**

en cours de validité

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :		Référence dossier :
Déposée le 13/10/2025		N° PC 012 259 24 K 1007 T01
Par : Demeurant à : Sur un terrain sis : Références cadastrales :	M. NOLOT - LE ROUEIL Jules 18 rue Simone Henry, Appt A104 TOULOUSE Testas 12 200 SANVENSA ZS 52 et ZS 54	<u>Destination</u> : Habitation

Le Maire :

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 à L.421-9 et R.423-1 à R.423-2,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,
VU le règlement de la zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
VU le permis de construire n° PC 012 259 24 K 1007 délivré en date du 20/02/2025,
VU la demande de retrait du permis de construire formulée par M. IZARD Nicolas le 13/06/2025,
VU le retrait de Permis de construire à la demande du pétitionnaire prononcé en date du 15/09/2025,
VU la demande de transfert présentée le 13/10/2025 par M. NOLOT – LE ROUEIL Jules,

CONSIDERANT la demande de transfert par M. NOLOT – LE ROUEIL Jules concernant le permis de construire PC 012 259 24 K 1007 délivré le 20/02/2025,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article A431-8 du code de l'urbanisme « La demande de transfert d'un permis de construire en cours de validité est établie conformément au formulaire enregistré par la direction interministérielle de la transformation publique sous le numéro Cerfa 16701 »,

CONSIDERANT que le transfert d'un permis de construire ne peut se faire que lorsque celui-ci est toujours en cours de validité,

CONSIDERANT que le retrait du permis de construire a été demandé explicitement par M. IZARD, titulaire de l'autorisation initiale, dans son courrier du 13/06/2025,

CONSIDERANT que le permis de construire a été retiré à la demande de pétitionnaire le 15/09/2025,

CONSIDERANT qu'une autorisation retirée n'a plus d'existence légale et ne peut en aucun cas être considérée comme en cours de validité,

CONSIDERANT de plus, que la demande de transfert de permis de construire n'a pas été signée par M. IZARD, titulaire du permis initial,

CONSIDERANT que la demande ne respecte pas le code de l'urbanisme en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : La demande de transfert de permis de construire susvisée est REFUSÉE.

SANVENSA, le 18/11/25,

Le Maire

Suzette CLAPIER



Notifié au pétitionnaire le :
Transmis à la Préfecture le :
Affiché en Mairie le :

18/11/25

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DUREE DE VALIDITE : l'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : l'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : l'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
